

**Décret-loi soumettant le personnel en
fonction à la direction générale de la
protection civile aux règles de la
discipline militaire.**

**Décret-loi n° 2-16-814 du 28 hija 1437
(30 septembre 2016) soumettant le personnel
en fonction à la direction générale de la
protection civile aux règles de la discipline
militaire¹.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 81 de la Constitution ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 21 hija 1437
(23 septembre 2016) ;

Après délibération en Conseil des ministres, réuni le 24 hija 1437
(26 septembre 2016) ;

Avec l'accord des commissions concernées de la Chambre des
représentants et de la Chambre des conseillers,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER

Le personnel de la protection civile et les médecins en fonction à la
direction générale de la protection civile et aux services extérieurs en
relevant sont soumis :

– aux règles relatives au commandement, aux droits, aux devoirs et
responsabilités, à la formation et à l'instruction militaires, aux
manifestations de la discipline dont le port de l'uniforme réglementaire, à
la politesse militaire, aux récompenses et aux sanctions disciplinaires,
prévues par le règlement de discipline générale dans les Forces Armées
Royales approuvé par dahir n° 1-74-383 du 15 rejab 1394

1 -Bulletin officiel N°6506 du 4 moharrem 1438 (6-10-2016), p1540.

- Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel »
n° 6505 du 1^{er} moharrem 1438 (3 octobre 2016).

(5 août 1974), sous réserve des dispositions du statut particulier prévu à l'article 2 ci-après ;

– aux dispositions de la loi n° 108-13 relative à la justice militaire, promulguée par le dahir n° 1-14-187 du 17 safar 1436 (10 décembre 2014).

ART. 2.

Le personnel de la protection civile et les médecins visés à l'article premier ci-dessus sont soumis à un statut particulier fixé par dahir.

ART. 3.

Le personnel de la protection civile et les médecins visés à l'article premier ci-dessus bénéficient des garanties fondamentales prévues par la loi n° 01-12 promulguée par le dahir n° 1-12-33 du 16 chaoual 1433 (4 septembre 2012).

ART. 4.

Pour l'application du présent décret-loi, le personnel de la protection civile et les médecins visés à l'article premier ci-dessus sont assimilés avec les différents grades militaires, conformément au tableau suivant :

Grades militaires	Grades similaires pour le personnel en fonction à la direction générale de la protection civile
Colonel	- Colonel de la protection civile ; - Médecin général.
Lieutenant-colonel	- Lieutenant-colonel de la protection civile ; - Médecin hors grade.
Commandant	- Commandant de la protection civile ; - Médecin de grade exceptionnel.
Capitaine	- Capitaine de la protection civile ; - Médecin de grade principal.
Lieutenant	- Lieutenant de la protection civile ; - Médecin de 1 ^{er} grade.
Aspirant	- Adjudant-chef major de la protection civile ;

	- Animateur principal en affaires sociales de la protection civile.
Adjudant-chef	- Adjudant-chef de la protection civile ; - Infirmier diplômé d'Etat de grade principal ; - Animateur en affaires sociales de la protection civile.
Adjudant	- Adjudant de la protection civile ; - Infirmier diplômé d'Etat de 1 ^{er} grade.
Sergent-chef	- Sergent-chef de la protection civile ; - Infirmier diplômé d'Etat de 2 ^{ème} grade.
Sergent	- Sergent de la protection civile.
Caporal-chef	- Caporal-chef de la protection civile.
Caporal	- Caporal de la protection civile.

Le classement prévu au tableau ci-dessus peut être modifié ou complété par voie réglementaire.

ART. 5.

Toute mesure nécessaire à l'application du présent décret-loi sera fixée par voie réglementaire.

ART. 6.

Sous réserve des dispositions du présent décret-loi, demeurent en vigueur jusqu'à la publication du statut particulier prévu à l'article 2 ci-dessus, les dispositions du décret n° 2-99-1266 du 6 safar 1421 (10 mai 2000) portant statut particulier du corps national de la protection civile, ainsi que celles des textes réglementaires régissant les autres catégories de personnel en fonction à la direction générale de la protection civile et aux services extérieurs en relevant.

ART. 7.

Le présent décret-loi, qui sera publié au « Bulletin officiel », prend effet à compter de sa publication et sera soumis à la ratification du parlement au cours de la session ordinaire suivante.

Fait à Rabat, le 28 hija 1437 (30 septembre 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Adala
adala.justice.gov.ma